

Annexe I

RÈGLEMENT ET GRILLE D'EXAMEN

BTS BIOANALYSES ET CONTRÔLES				Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé. Enseignement à distance. Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée	
E1 Anglais	U1	2	ponctuelle écrite	2 h	CCF 2 situations d'évaluation		ponctuelle écrite	2 h	
E2 Mathématiques - Sciences physiques et chimiques	U2	5		4 h	CCF			4 h	
Sous-épreuve : Mathématiques	U21	2	ponctuelle écrite	2 h	2 situations d'évaluation		ponctuelle écrite	2 h	
Sous-épreuve : Sciences physiques et chimiques	U22	3	ponctuelle écrite	2 h	2 situations d'évaluation		ponctuelle écrite	2 h	
E3 Biochimie, biologie et techno- logies d'analyse	U3	9		8 h					
Sous-épreuve : biochimie et tech- nologies d'analyse	U31	3	ponctuelle écrite	3 h	ponctuelle écrite	3 h	ponctuelle écrite	3 h	
Sous-épreuve : microbiologie et technologies d'analyse	U32	3	ponctuelle écrite	3 h	ponctuelle écrite	3 h	ponctuelle écrite	3 h	
Sous-épreuve : biologie cellulaire et moléculaire et technologies d'analyse	U33	3	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	
E4 sciences et technologies bioindustrielles	U4	3	ponctuelle écrite	2 h	CCF 2 situations d'évaluation		ponctuelle écrite	2 h	
E5 techniques d'analyses et de contrôles et opérations unitaires	U5	10	CCF		CCF				
Sous-épreuve : Techniques de biochimie	U51	4	2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation		ponctuelle pratique	4 h max	
Sous-épreuve : Techniques de microbiologie	U52	4	2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation		ponctuelle pratique	6 h max	
Sous-épreuve : Techniques de biologie cellulaire et moléculaire	U53	2	2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation		ponctuelle pratique	3 h max	
E6 Soutenance de projet	U6	4	ponctuelle orale	45 min	CCF 1 situation d'évaluation		ponctuelle orale	45 min	
EF1 Langue vivante étrangère (1)	UF1		ponctuelle orale	0 h 20	ponctuelle orale		ponctuelle orale	0 h 20	

(1) La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue vivante étrangère obligatoire. Seuls les points au dessus de la moyenne sont prise en compte.

A

nnexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BTS biochimiste Arrêté du 6 avril 1998	BTS bioanalyses et contrôles Présent arrêté
U1 Français	
U2 Langue vivante étrangère 1 : anglais	U1 Anglais
U31 Mathématiques	U21 Mathématiques
U32 Sciences physiques	U22 Sciences physiques et chimiques
U4 Biochimie-biologie	U31 Biochimie et technologies d'analyse + U32 Microbiologie et technologies d'analyse + U33 Biologie cellulaire et moléculaire et technologies d'analyse
U51 Étude d'opérations techniques	U31 Biochimie et technologie d'analyse + U32 Microbiologie et technologies d'analyse + U33 Biologie cellulaire et moléculaire et technologies d'analyse
U52 Réalisation pratique d'opérations techniques	U 51 Techniques de biochimie + U52 Techniques de microbiologie + U53 Techniques de biologie cellulaire et moléculaire
U6 soutenance de rapport de stage ou d'activité professionnelle	U6 soutenance de projet
UF1 langue vivante étrangère	UF1 langue vivante étrangère

**BREVET DE TECHNICIEN
SUPÉRIEUR**NOR : MENS0601816A
RLR : 544-4bARRÊTÉ DU 19-7-2006
JO DU 28-7-2006MEN
DGES B2-2

BTS “industrialisation des produits mécaniques”

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 9-5-1995 ; avis de la CPC de la métallurgie du 16-12-2006 ; avis du CSE du 18-5-2006 ; avis du CNESER du 15-5-2006

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur “industrialisation des produits mécaniques” sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification sont définies en annexe II a au présent arrêté.

L’annexe II b précise les unités communes à plusieurs spécialités de brevets de technicien supérieur et les dispenses d’épreuves au titre d’un autre diplôme.

Article 3 - Le règlement d’examen est fixé en annexe II c au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d’évaluation en cours de formation est fixée en annexe II d au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d’atteindre les compétences requises du technicien